

## MUSCULATION EN ACCÈS LIBRE

L'établissement d'enseignement supérieur dont je suis responsable des sports propose des créneaux de musculation, encadrés par des enseignants, durant lesquels la pratique avec des « charges libres » (barres, poids, haltères) est courante. Ces « charges libres » ne sont pas disponibles pour des entraînements individuels sans coach. Est-il possible de prévoir un accès libre pour l'utilisation de ces matériels et qui serait responsable en cas d'accident ?

Il est constant qu'aux termes de l'article L. 421-3 du code de la consommation, tout exploitant d'une salle de musculation est tenu d'une obligation générale de sécurité ; cependant ces dispositions n'en définissent pas précisément les contours.

Dans votre cas, c'est la norme XP S52-412 relative aux exigences de conception et de fonctionnement des salles de remise en forme à usage public, de l'Agence française de normalisation (Afnor), qui apportera quelques éléments de réponse bienvenus. Cette norme vise l'ensemble des parties prenantes de ce secteur

d'activité et a pour objectif d'aider les exploitants des salles de remise en forme à assurer la sécurité maximale des pratiquants. D'application volontaire, elle constitue cependant une référence sur laquelle un juge s'appuiera en cas de litige opposant une victime d'accident dans une salle de remise en forme et le gestionnaire de celle-ci.

Concernant l'utilisation des appareils à « charge libre », cette norme prévoit que ceux-ci doivent faire l'objet d'une surveillance par un personnel qualifié, tout comme l'utilisation d'un tapis de course (pour ce dernier, s'il n'y a pas de per-

sonnel qualifié, un panneau de consigne lisible, visible et indélébile est recommandé). Par conséquent, même s'il n'existe pas selon nous d'obstacles juridiques contraignants prohibant un accès libre à ces matériels, nous vous recommandons tout de même de suivre les recommandations issues de cette norme.

Malgré tout, un accès libre à des appareils à « charge guidée » reste selon nous possible si vous êtes en mesure d'interdire physiquement l'accès aux appareils à « charge libre » pendant ces créneaux. J.M.

LA REVUE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DU SPORT

/// ISSN 2111-8817 /// 19,57 € /// octobre 2016  
/// www.juriseditions.fr

168

JURISport



### PERSONNALITÉS PUBLIQUES

//// Affaire Eto'o : le retour en grâce  
de la protection de la vie privée  
P. 34

### MANIFESTATIONS SPORTIVES

//// Les organisateurs sportifs face  
à leur patrimoine audiovisuel  
P. 38